



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

Carretera de Vallvidrera, 43-45
Tel. +34 93 406 73 00
BARCELONA 08017



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

ÉTABLISSEMENT DE NORMES MINIMALES COMMUNES CONCERNANT LES DROITS PROCEDURAUX DES PERSONNES SOUPÇONNÉES OU POURSUIVIES

INTRODUCTION

La Directive 2010/64 du 20 octobre (relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales) et la Directive 2012/13 du 22 mai (relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) et la Directive 2013/48 du 22 octobre (concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et les procédures relatives au mandat d'arrêt européen et concernant le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté comme celui de communiquer avec les autorités consulaires pendant la privation de la liberté) établissent dans leurs considérations initiales ce qui suit:

"L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Selon les Conclusions de la Présidence du Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, notamment au point 33, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et d'autres décisions d'autorités judiciaires devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale dans l'Union attendu qu'une plus grande reconnaissance mutuelle et la nécessité d'un rapprochement des législations nationales faciliteront la coopération entre des autorités compétentes et la protection judiciaire des droits individuels. Au titre de l'art. 82, paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne (TFUE) " La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires". L'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance des États membres dans les systèmes judiciaires de justice pénale des autres États membres. Le degré de reconnaissance mutuelle dépend, en grande partie, de toute une série de facteurs, parmi lesquels se trouvent les mécanismes de protection des droits des personnes suspectes ou accusées et la définition de normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application de la reconnaissance mutuelle"





DÉVELOPPEMENT DU COURS

L'École Judiciaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, dans le cadre du Projet JUST/2013/ACTION GRANTS de la Commission Européenne a présenté le projet de cours intitulé "*Vers un règlement commun de base des garanties procédurales pour les personnes accusées et mises en examens*".

Le cours avait pour objectif principal, dans le contexte du Programme de Stockholm mentionné dans l'Introduction, une meilleure connaissance des différentes réglementations européennes existantes en matière de garanties procédurales concernant le suspect ou l'accusé, en vue d'établir des règles communes concernant celles-ci, en approfondissant et avançant dans la protection du coupable, lesquelles sont énoncées dans les Directives susmentionnées.

Le cours s'est tenu au siège de l'École Judiciaire de Barcelone les 7, 8 et 9 mai, conformément au programme joint.

Comme résultat des conférences et des différents workshops sur l'objet du cours, ont été tirées les suivantes:

CONCLUSIONS:

1.- Concernant l'accès du suspect/ accusé à l'information pendant l'instruction:

a) Accès au dossier:

L'accès au matériel de l'enquête doit être garanti en respectant les garanties requises pour que le coupable ait toutes les opportunités de défense possibles sans toutefois compromettre les objectifs de l'enquête.

Cependant, cette dernière excuse doit avoir un caractère tout à fait exceptionnel et devra être contrôlée, *per casum*, par l'autorité judiciaire attendu que la règle habituelle doit être le libre accès aux actes d'enquête pour garantir pleinement le droit de défense.

En conséquence, une réglementation juridique doit être, à ce titre, trouvée, après avoir évalué les cas dans lesquels le secret peut être légitimement décrété ainsi qu'une





une période de durée précise dudit secret, surtout dans le cas où le coupable serait placé en détention.

b) Droit à la traduction et à un interprète:

Dans le même but de garantir le droit de défense, la traduction des documents principaux de l'enquête qui devront être légalement évalués, devra être garantie, sans préjudice du fait qu'en fonction des circonstances, des documents supplémentaires considérés importants pourront aussi être traduits. Cette même orientation rend nécessaire l'intervention d'un interprète lors de la tenue de tous les actes oraux.

2.-Concernant l'intervention des communications:

a) Limite temporelle:

Il est nécessaire d'établir des limites temporelles strictes pour les interventions qui pourront être prolongées si toutefois la prolongation est dûment justifiée dans chaque cas concret.

b) Prévision juridique communautaire:

Tous les membres de l'UE doivent avoir un même cadre juridique en matière d'intervention de toutes sortes de communications et d'utilisation de systèmes de vidéosurveillance.

c) Adéquation à la jurisprudence:

Il est impératif que tous les états membres de l'UE incluent dans leurs législations nationales les conclusions de l'Arrêt du 8 avril 2014, rendu par la Cour de Justice de l'UE déclarant invalide la Directive 2006/24/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006.

d) Proportionnalité et motivation:

Les décisions ordonnant l'intervention des communications devront être proportionnelles et motivées, une nécessité particulièrement exigible à l'heure actuelle compte tenu des nouveaux moyens de communication téléphonique et télématique surtout et la grande facilité existante pour leur interception.





L'obligation de motivation doit être conçue dans un double sens: D'une part, il faudra évaluer si les données factuelles fournies par la Police en charge de l'enquête pour soutenir les actes d'ingérence sont suffisantes et ne constituent pas seulement de simples hypothèses. Et, d'autre part, la justification *ad hoc* obligatoire sur le degré d'intensité de la violation du droit au secret des communications et du droit à la vie privée, est nécessaire. Ladite justification et intensité devront s'adapter au rythme d'avancée technologique de ces moyens. L'objectif consiste à respecter la proportionnalité requise en matière d'interceptions pour ne pas violer inutilement des droits de l'homme essentiels dans une société démocratique.

3.- Concernant l'accès des médias lors de la phase d'Instruction:

a) Accès aux données de l'instruction:

Nécessité d'établir des garanties de la liberté d'information respectant la vie privée, l'honneur et la présomption d'innocence du coupable ainsi que l'indépendance et l'impartialité judiciaire. Il s'agit d'un sujet qui n'a pas été convenablement traité par les législations nationales et qui requiert une réglementation communautaire avec ces principes généraux de respect et d'équilibre des droits fondamentaux susmentionnés.

b) Création de cabinets de presse spécialisés:

La création de cabinets de presse/ d'information dans les tribunaux est jugée appropriée. Ces cabinets devraient être constitués de magistrats, procureurs, policiers et journalistes, dotés de la capacité de décider de la diffusion de l'information en garantissant la divulgation correcte pendant l'enquête dans des situations d'intérêt médiatique, sans toutefois compromettre l'enquête.

L'autorisation expresse du juge ou du procureur chargée de l'instruction de l'affaire médiatique est jugée essentielle.

c) Données pouvant être divulguées:

Il est toujours possible de fournir des informations aux médias sur les données suivantes attendu qu'elles n'affectent pas le résultat de l'enquête:

- Nombre et identité des coupables.
- Motifs de la détention.





- Situation de liberté personnelle décrétée à leur égard.
- Décisions concernant l'avancée judiciaire de l'enquête (non-lieu ou clôture ou ouverture de l'audience).

En tout état de cause, la divulgation de ces données doit respecter le droit à la présomption d'innocence du coupable, évitant la diffusion de toutes sortes d'information – notamment des images – pouvant porter atteinte à l'honneur et à l'image des personnes impliquées.

Dans des cas concrets, il peut être envisagé de ne pas révéler, de façon provisoire, l'identité du coupable, si toutefois celui-ci le demande et que cela ne nuit pas aux fins de l'enquête.

d) Captation des images du coupable:

La sauvegarde de l'image des coupables est indispensable, sans préjudice du fait que dans des cas d'intérêt public notoire, notamment du fait du service ou de la fonction publique du coupable, la diffusion de l'image soit justifiée en raison de l'intérêt public général d'obtenir l'information nécessaire.

Pour préserver la dignité, l'honneur, la vie privée et le droit à la propre image des personnes, il faudra éviter d'ordonner des arrestations pendant des événements sociaux ou dans les lieux publics ou professionnels, à moins qu'il existe un risque de fugue justifiant cette décision.

Pendant le transfert des détenus, les précautions nécessaires seront prises pour protéger les personnes transférées de la curiosité ou du harcèlement des citoyens et de toutes sortes de publicité, évitant, dans la mesure du possible, qu'elles n'apparaissent menottées ou tout simplement gardées devant des photographes ou des caméras de télévision (Instruction du Parquet Général de l'État, 3/2009).

4.- Concernant le droit à un avocat du détenu

Le détenu doit, à tout moment, être assisté d'un avocat. Le droit de se défendre seul doit être totalement exclu. En tout état de cause, les cas dans lesquels il est permis de renoncer à l'assistance d'un avocat doivent être exceptionnels et évalués.





Il convient de renforcer les garanties de l'assistance d'un avocat dans les cas où des groupes spécialement vulnérables, tels que des handicapés ou des adolescents sont impliqués.

Tant qu'il ne sera pas procédé à la transposition de la *Directive 2013/48 du 22 octobre, relative au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et dans les procédures relatives au mandat européen et au droit d'informer un tiers dès la privation de la liberté et de communiquer avec des autorités consulaires pendant la privation de liberté*, il faut veiller au fait que l'effet direct de cette Directive soit respecté par tous les opérateurs publics, conformément à la doctrine de la Cour de Justice de l'UE concernant le principe de l'interprétation conforme” (Arrêt du 16 juin 2005, Affaire Pupino; Arrêt du 26 février 2013, Affaire Melloni), assurant ainsi la primauté du Droit de l'Union Européenne.

De même, des garanties permettant la totale liberté du coupable de nommer son défenseur doivent être introduites.

5.- Concernant le droit de se taire du détenu, suspect ou accusé:

Le droit de se taire doit être garanti jusqu'aux dernières conséquences.

Pour ce faire, une révision du standard Murray fixé par la CEDH est recommandée. Le silence peut être partiel et être aussi légitime en ce sens que le coupable peut refuser librement de répondre aux questions formulées par l'accusation et de répondre exclusivement à celles formulées par son avocat.

En tout état de cause, ce refus sélectif de répondre ne doit faire l'objet d'aucune interprétation à charge ni directe ni indirecte. Le silence ne signifie rien d'autre que le silence.

En conséquence, il ne sera jamais possible de considérer comme valides des déclarations effectuées auparavant dans les locaux de la Police ou au siège de l'enquête compte tenu des conditions psychologiques précaires du coupable dans lesquelles sont toujours effectuées ces déclarations attendu qu'elles se produisent peu de temps après la détention ou la privation provisoire –et incertaine– de liberté, des conditions psychologiques qui sont tout à fait incompatibles avec le plein respect du droit de défense.

